

STATUTS DE L'ASSOCIATION

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

Rive

Article 2 :

Cette association a pour but :

A/ Pathologie HIV et/ ou Usage de drogues

- ⇒ de défendre les droits sociaux et juridiques des patients vivant avec le VIH SIDA et / ou usagers de drogues
- ⇒ de créer une entraide, une écoute et un soutien entre les familles, les patients, les proches et les autres adhérents de l'association
- ⇒ de résoudre certains problèmes concrets, de certains patients dont l'état physique ne permet plus une activité normale
- ⇒ d'organiser des manifestations en faveur du soutien aux malades, à la recherche et à l'aide ponctuelle apportée aux patients
- ⇒ d'organiser des échanges entre les personnes concernées
- ⇒ de participer à la lutte contre les idées reçues sur le VIH SIDA en partie à l'origine de la discrimination dont souffrent les personnes qui en sont atteintes
- ⇒ de participer au réseau ville-hôpital
- ⇒ de participer aux événements liés à la maladie au niveau régional, national et international
- ⇒ de diffuser régulièrement des informations sur le VIH aux adhérents et au grand public
- ⇒ de faire participer les enfants à des animations ludiques et culturelles
- ⇒ d'intervenir dans les actions de prévention et d'information auprès du grand public et des scolaires
- ⇒ de créer et de gérer des lieux d'accueil, d'hébergement et de prise en charge
- ⇒ de représenter les PVVIH au sein des instances (COREVIH, Commissions des usagers...)

B/ Hépatites virales

- ⇒ de défendre les droits sociaux et juridiques des patients atteints d'hépatites virales
- ⇒ de créer une entraide, une écoute et un soutien entre les familles, les patients, les proches et les autres adhérents de l'association,
- ⇒ de résoudre certains problèmes concrets de certains patients dont l'état physique ne permet plus une activité normale,
- ⇒ d'organiser des manifestations en faveur du soutien aux malades, à la recherche et à l'aide ponctuelle apportée aux patients,
- ⇒ d'organiser des échanges entre les personnes concernées,
- ⇒ de participer au réseau ville-hôpital
- ⇒ de créer et de gérer des lieux d'accueil, d'hébergement et de prise en charge

C/ Pathologies rénales

- ⇒ de défendre les droits sociaux et juridiques des patients atteints d'insuffisance rénale et particulièrement ceux en hémodialyse
- ⇒ de créer une entraide, une écoute et un soutien entre les familles, les patients, les proches et les autres adhérents de l'association
- ⇒ de résoudre certains problèmes concrets de certains patients dont l'état physique ne permet plus une activité normale
- ⇒ d'organiser des manifestations en faveur du soutien aux malades, à la recherche et à l'aide ponctuelle apportée aux patients
- ⇒ de créer et de gérer des lieux d'accueil, d'hébergement et de prise en charge
- ⇒ de représenter les usagers au sein des instances

D/ Information et prévention :

- ⇒ Assurer un lien entre les acteurs de la santé et les professionnels de la communication et particulièrement dans le domaine :
 - ⇒ des Infections Sexuellement Transmissibles
 - ⇒ des grossesses précoces,
 - ⇒ de la contraception,
 - ⇒ de la sexualité
 - ⇒ de l'usage des drogues
 - ⇒ de l'insuffisance rénale
 - ⇒ de toutes les autres pathologies

Article 3 :

Le siège social est fixé à Saint-Denis de la Réunion.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est de 80,00 € ou plus pour les membres bienfaiteurs et de 15 € pour les membres adhérents.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 €.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire parti de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par décès,
- par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave
- par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 6 membres au moins et 15 membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il ait procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 7 :

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président(e) ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 9 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les différents membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10 :

Une Assemblée Générale peut être convoquée à chaque fois par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Article 11 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toute personne adhérente à l'association se verra dans l'obligation de respecter le règlement intérieur.

Article 13 :

Un poste de Chargé de Coopération Régionale peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des cotisations versées par les membres

Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques

Des dons et aides provenant de toutes personnes physiques ou morales

Du prix des prestations fournies par l'association et des droits d'auteurs perçus

Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le responsable de l'association.

Article 16 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

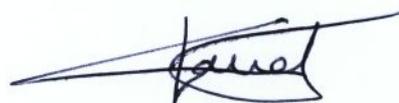
Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2014

La Trésorière,



Carole RICAUD

La Présidente,



Catherine GAUD